

Le frère Lacasse et les deux élèves ont mis dans une brouette quatre petits sapins qu'ils ve naient d'arracher, et ils ont embarqué la brouette dans la chaloupe, puis ils sont partis en montant le courant et gagnant le bout de l'île aux Moutons. Arrivés près de l'île, le courant et le vent ont fait tourner la chaloupe. Ils ont été quelques instants avant de s'apercevoir qu'ils descendaient vers la chaussée. Le frère s'est trouvé exité alors, il s'est jeté à l'eau, espérant toucher fond et arrêter la chaloupe. Trouvant l'eau trop profonde, il est remonté dans la chaloupe et a jeté par dessus bord les arbres, puis, il s'est mis à ramer, mais il était trop excité et les rames s'arrachaient.

Le frère Zotique Poupart, élève de St. Viateur, a eu connaissance de l'accident. Il était sur l'île au Moulin, près de la digne, il les a vus partir de l'île St. Jean. Alors qu'ils furent arrivés au milieu de la traverse, il a vu le frère Lacasse se jeter à l'eau, comme pour arrêter la chaloupe, puis rembarquer et continuer à ramer, "mais les rames s'arrachaient des talets," dit-il.

Le témoignage de Joseph Archambault, un écolier qui se trouvait sur l'île St. Jean, lors du départ de la chaloupe, donne, peut-être, l'explication de la cause de l'accident. Les arbres, suivant lui, n'auraient pas été mis dans la brouette, mais dans le fond de la chaloupe. La brouette aurait été mise au milieu de la chaloupe, en arrière du siège où se trouvait le frère Lacasse. Le frère se trouvait à avoir la brouette dans le dos, elle lui nuisait et il était embarrassé pour ramer.

Quoiqu'il en soit, les circonstances établissent que l'accident est arrivé par le fait du frère Lacasse qui n'a pas apporté l'attention voulue, soit qu'il ait mal chargé la chaloupe et ait embarrassé ses mouvements, soit qu'il ait perdu tout sang freud, alors qu'il aurait pu échapper au danger. Sa conduite, à tout événement, a été imprudente et inhabile, et l'accident a été la cause de sa conduite et est arrivé par son fait et par sa faute, et, aux termes de l'art. 1054, il a rendu la communauté responsable. On a parlé de cas fortuit, mais le cas fortuit ou la force majeure est un événement indépendant qu'une personne, en déployant toute diligence et toute ha-

bilité, ne peut empêcher. Tout fait inexplicable n'est pas un cas fortuit, c'est à celui qui l'allègue de le prouver. Et, dans l'espèce, non seulement il n'a pas été prouvé, mais il est établi que l'accident n'est pas dû au cas fortuit. Si le dévouement, le sacrifice même de la vie pouvaient racheter la faute des art. 1053 et 1054 C. C., certes la faute serait effacée, car la conduite du révérend frère a été héroïque, son dévouement a été admirable, mais la loi ne le veut pas et la justice exige que le tort soit réparé, quelqu'involontaire qu'ait été la faute et quelque grands et admirables qu'aient été les efforts pour tâcher de la réparer.

La communauté est donc responsable, mais cette responsabilité est limitée aux dommages réels, d'après la jurisprudence de la cour suprême, que notre cour se croit obligée d'adopter. Le jeune Courtemanche avait 14 ans, il devait suivre les classes pendant deux ans de plus, par conséquent être, encore, pendant ce temps, une source de dépenses pour son père. Ce dernier ne pouvait donc compter sur ses services avant qu'il eût seize ans et, à vingt-un ans, le jeune homme devenait son maître. Nous accordons, pour les cinq années de services (de 16 à 21 ans) et les frais de voyage et autres dépenses encourues par le père, une somme de \$500.

L'appel est maintenu avec frais, et jugement sera rendu pour \$500, avec frais d'une action de cette classe.

#### JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL : —

"Considérant qu'il est établi en preuve que l'accident, au cours duquel Osa Courtemanche, le fils de l'appelant, élève de l'académie St. Louis, maison d'éducation tenue à Terrebonne par les défendeurs, intimés, s'est noyé, a été causé par la faute du frère Lacasse, directeur de la dite académie, sa imprudence, sa négligence et son inabilité à charger et à conduire la chaloupe dans laquelle ils s'étaient embarqués avec le dit Osa Courtemanche, et un autre être, pour traverser l'île St-Jean, à l'île au Moulin, dans la rivière des Mille Isles, et cela, dans un concours de circonstances où la moindre inattention, un moment d'inecurie, pouvait entraîner les consé-